


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2010/0036(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association  Voir aussi <a href="#">2020/0051(COD)</a>	
Sujet 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans 6.40.15 Politique européenne de voisinage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international	S&D <a href="#">MOREIRA Vital</a> Rapporteur(e) fictif/fictive ALDE <a href="#">KAZAK Metin</a> ECR <a href="#">CZARNECKI Ryszard</a>	19/04/2010
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3127</a>	24/11/2011
	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Commerce</a>	DE GUCHT Karel	

Evénements clés			
22/02/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0054</a>	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/08/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/09/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0243/2010</a>	
11/05/2011	Résultat du vote au parlement		
11/05/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0219/2011</a>	Résumé

13/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0441/2011</a>	Résumé
24/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2010/0036(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi <a href="#">2020/0051(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/7/02328

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0054</a>	22/02/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE442.986</a>	11/06/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0243/2010</a>	02/09/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0219/2011</a>	11/05/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0441/2011</a>	13/10/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2011)8697</a>	30/11/2011	EC	
Projet d'acte final	<a href="#">00047/2011/LEX</a>	13/12/2011	CSL	

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Règlement 2011/1336](#)  
[JO L 347 30.12.2011, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association

---

**OBJECTIF** : modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil a introduit des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, qui accordent un accès illimité en franchise de droits au marché de l'Union, pour la quasi totalité des produits originaires des pays et des territoires douaniers bénéficiant du processus de stabilisation et d'association. Le règlement (CE) n° 2007/2000 été codifié par le règlement (CE) n° 1215/2009 du 30 novembre 2009.

Deux accords de stabilisation et d'association, le premier entre les CE et leurs États membres, d'une part, et la Bosnie-et-Herzégovine, d'autre part, le deuxième entre les CE et leurs États membres, d'une part, et la Serbie, d'autre part, ont été signés à Luxembourg, respectivement le 16 juin 2008 et le 29 avril 2008. En attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur, deux accords intérimaires sur le commerce ont été signés et conclus. Ces accords sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (Bosnie-et-Herzégovine) et le 1<sup>er</sup> février 2010 (Serbie).

Les accords de stabilisation et d'association ainsi que les accords intérimaires établissent un régime commercial contractuel entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine ainsi qu'entre l'UE et la Serbie. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1215/2009 en retirant la Bosnie-et-Herzégovine ainsi que la Serbie de la liste des bénéficiaires des concessions tarifaires accordées pour les mêmes produits dans le cadre du régime contractuel et d'ajuster les volumes des contingents tarifaires globaux applicables à certains produits pour lesquels les régimes contractuels prévoient des contingents tarifaires.

La Bosnie-et-Herzégovine, de même que la Serbie, devraient toutefois continuer à bénéficier des concessions visées par le règlement (CE) n° 1215/2009, dans la mesure où celles-ci sont plus favorables que celles prévues par le régime contractuel. Le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil expire le 31 décembre 2010. Il demeure le principal instrument régissant les relations commerciales avec le Kosovo. Le Conseil «Affaires générales» a déclaré dans ses conclusions du 8 décembre 2009 qu'en ce qui concerne les relations de l'UE avec le Kosovo, il attachait notamment de l'importance aux mesures liées au commerce, sans préjudice de la position des États membres concernant le statut du Kosovo. Le maintien de l'accès au marché de l'Union européenne est essentiel pour la reprise économique du Kosovo et de l'ensemble de la région. En même temps, il n'aura pas d'effets négatifs pour l'Union européenne.

Dans sa [résolution](#) du 26 novembre 2009 intitulée Stratégie d'élargissement 2009 concernant les pays des Balkans occidentaux, l'Islande et la Turquie, le Parlement européen a invité la Commission à tout mettre en œuvre pour atténuer les effets de la crise économique sur les Balkans occidentaux.

Pour ces raisons, il convient de prolonger la validité du règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil jusqu'au 31 décembre 2015.

**CONTENU** : la présente proposition modifie certains éléments du règlement (CE) n° 1215/2009 afin de permettre d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2015 et d'effectuer certains ajustements suite à l'entrée en vigueur d'accords bilatéraux avec la Bosnie-et-Herzégovine ainsi qu'avec la Serbie.

Pour garantir le respect des obligations internationales de l'Union, il est proposé de subordonner les préférences contenues dans le règlement proposé au maintien ou au renouvellement de la dérogation que l'Union européenne a obtenue vis à vis des obligations de l'OMC.

Afin de protéger les intérêts économiques des opérateurs, des mesures transitoires sont prévues pour les marchandises qui, à la date d'entrée en vigueur du règlement proposé, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire en entrepôt douanier.

Le règlement (CE) n° 1215/2009 inclut également certaines compétences réservées au Conseil, qui ne sont pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie). La Commission soumettra une proposition qui révisera toutes ces modalités dans le domaine de la politique commerciale commune à la lumière du système d'exécution des actes défini à l'article 291 du TFUE, ainsi que du règlement relatif aux règles et principes généraux concernant l'exercice des compétences d'exécution par la Commission adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3. Cette proposition portera également sur les articles 2 et 10 du règlement (CE) n° 1215/2009. Elle sera présentée dès que possible après que la Commission aura adopté une proposition sur les règles et principes généraux concernant l'exercice de ses compétences d'exécution.

Afin d'éviter toute perturbation des échanges, le règlement proposé devrait être appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, vu que le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil expire le 31 décembre 2010.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : le règlement proposé ne comporte pas de dépenses à la charge du budget de l'UE. Son application n'entraînerait pas non plus de pertes de recettes douanières par rapport à la situation actuelle.

## Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association

---

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission.

Les amendements visent essentiellement à tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en ce qui concerne la possibilité d'adopter des actes délégués et font référence à l'alignement nécessaire des procédures décisionnelles après l'entrée en vigueur du

règlement établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Ces amendements sont les suivants :

- L'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement n° 1215/2009 prévoit que l'octroi du bénéfice des régimes préférentiels instaurés par ledit règlement est subordonné à la volonté des pays bénéficiaires de s'engager dans des réformes économiques efficaces et dans une coopération régionale avec d'autres pays concernés par le processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, notamment par l'instauration de zones de libre-échange conformément à l'article XXIV de l'accord GATT de 1994 et autres dispositions y afférentes de l'OMC. Les députés souhaitent préciser que si cette condition n'est pas respectée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre les mesures appropriées.

- Le règlement modificatif propose de modifier l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 1215/2009. Cette disposition prévoit que les autorités compétentes des pays exportateurs délivrent un certificat d'authenticité en cas de demandes d'importations dans le cadre des contingents. Selon le règlement modificatif, ledit certificat est établi par la Commission. Les députés croient comprendre que la Commission prépare une sorte de modèle pour le certificat. Dans la mesure où ce modèle constitue plus un instrument d'aide à la mise en œuvre qu'une mesure de portée générale qui compléterait ou modifierait l'acte de base, les députés recommandent de ne pas transformer cette mesure en un acte délégué, en vertu de l'article 290 du TFUE, mais de la considérer comme un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du TFUE.

- L'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 1215/2009 concerne des mesures que la Commission peut prendre lorsque les importations de produits agricoles et de produits de la pêche provoquent des perturbations graves des marchés de l'Union et de leurs mécanismes régulateurs. Cet article laisse un pouvoir d'appréciation très large à la Commission et la mesure pourrait engendrer une véritable modification du règlement n° 1215/2009. Les députés estiment dès lors que les actes délégués constituent la mesure la plus appropriée, puisque les critères requis à l'article 290 du traité FUE (mesures de portée générale et modification de l'acte de base) seraient remplis.

- Le règlement modificatif propose également de modifier l'article 4. En ce qui concerne la catégorie « baby beef », l'annexe II du règlement modificatif définit les « produits baby beef » et l'article 3, paragraphe 2, du règlement principal définit les droits de douane applicables à leur importation et le volume de contingent tarifaire annuel. En conséquence, la Commission fournit des instruments de mise en œuvre/des conditions uniformes aux États membres afin qu'ils soient en mesure de mettre en œuvre correctement le contingent/les droits de douane. Selon les députés, les modalités visent à définir un système de mise en œuvre à adopter par la Commission conformément à la procédure consultative visée à la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

- L'article 7 prévoit que la Commission introduise des modifications et adaptations techniques rendus nécessaires par des modifications au code de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC, et des adaptations rendues nécessaires par la conclusion des autres accords entre l'Union et les pays et territoires visés à l'article 1er. En pratique, les députés pensent que ces dispositions impliquent que la Commission puisse modifier les annexes en plus des articles du règlement. Étant donné que ces mesures résultent en la production de modifications du règlement de base, et en particulier de ses annexes, les actes délégués devraient être applicables.

- Enfin, les députés ont inséré les articles 7bis, 7ter, 7quater et 7quinquies en vue d'établir des règles pour l'exécution, le contrôle et l'éventuelle révocation d'actes délégués.

## Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association

---

Le Parlement européen a modifié, suivant la procédure législative ordinaire, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission visent essentiellement à tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en ce qui concerne la possibilité d'adopter des actes délégués et font référence à l'alignement nécessaire des procédures décisionnelles après l'entrée en vigueur du règlement établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Ces amendements sont les suivants :

Actes délégués : la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne :

- les modalités de mise en œuvre des contingents tarifaires pour les produits de la catégorie « baby beef »,
- les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications au code de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC,
- et les adaptations rendues nécessaires par la conclusion des autres accords entre l'Union et les pays et territoires visés au présent règlement.

La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission jusqu'au 31 décembre 2015 et pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Un acte délégué n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

Mesures d'exécution : il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne la délivrance de certificats d'authenticité attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire concerné et correspondent à la définition donnée dans le présent règlement, et pour la suspension temporaire, totale ou partielle, des mesures prévues par le règlement.

Ces compétences d'exécution doivent être exercées conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen

## Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association

---

Le Parlement européen a adopté par 605 voix pour, 20 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

Le rapport avait été renvoyé en commission lors de la séance du 11 mai 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les amendements apportés à la proposition de la Commission visent essentiellement à tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en ce qui concerne la possibilité d'adopter des actes délégués et font référence à l'alignement nécessaire des procédures décisionnelles après l'entrée en vigueur du règlement établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission:

Actes délégués : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne :

- les modifications et adaptations techniques à apporter aux annexes I et II rendues nécessaires par les modifications aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC,
- les adaptations rendues nécessaires par l'octroi de préférences commerciales au titre d'autres accords entre l'Union et les pays et territoires visés au présent règlement.

La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission jusqu'à l'expiration du règlement et pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

Un acte délégué n'entrera en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai pourra être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Mesures d'exécution : la Commission se voit conférer des compétences d'exécution afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement en ce qui concerne la suspension du droit au bénéfice des arrangements préférentiels en cas de non-respect, la délivrance de certificats d'authenticité attestant que les produits sont originaires du pays ou du territoire concerné et correspondent à la définition donnée dans le présent règlement, et pour la suspension temporaire, totale ou partielle, des mesures prévues par le présent règlement.

Ces compétences d'exécution doivent être exercées conformément aux dispositions du [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) du Parlement européen et du Conseil.

## Mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association

---

**OBJECTIF :** proroger la validité du règlement (CE) n° 1215/2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 1336/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1215/2009 du Conseil introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne.

**CONTENU :** à la suite d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté un règlement prorogeant, jusqu'au 31 décembre 2015, la validité du règlement (CE) n° 1215/2009 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants ou liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne. Le but principal de ces mesures est de revitaliser les économies des Balkans occidentaux grâce à un accès privilégié aux marchés de l'UE.

Ce règlement, qui s'applique rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, prévoit également des adaptations pour tenir compte de l'entrée en vigueur des accords commerciaux bilatéraux conclus avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

Des préférences commerciales avaient été accordées, pour une période prenant fin au 31 décembre 2010, à la Bosnie-Herzégovine, à la Serbie et au Kosovo, pour tous les produits relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 1215/2009.

Les produits originaires d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, du Monténégro ou de Serbie continueront à bénéficier des dispositions dudit règlement ainsi que de toute concession prévue par le règlement qui serait plus favorable que celles que prévoient les accords bilatéraux en vigueur entre l'Union et ces pays.

Les principaux amendements apportés à la proposition de la Commission par le Parlement européen visent essentiellement à tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en ce qui concerne la possibilité d'adopter des actes délégués et font référence à l'alignement nécessaire des procédures décisionnelles après l'entrée en vigueur du règlement établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

**ACTES DÉLÉGUÉS :** la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne : i) les modifications techniques à apporter aux annexes I et II rendues nécessaires par les modifications aux codes de la nomenclature combinée et aux subdivisions du TARIC, ii) les

adaptations rendues nécessaires par octroi de préférences commerciales au titre d'autres accords entre l'Union et les pays et territoires visés au règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission jusqu'à la date d'expiration du règlement. Il peut être révoqué à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.